

Le journal au collège : fusible fragile

Un jeu du portrait qui finit mal

Tribune libre :

« Elle traînait son manteau de fourrure dans les rues d'Apt à la recherche d'un malheureux. Oui, c'est bien elle, Éros ou Mlle Vénus, si vous préférez. Son fascisme, sa dictature frappe à coups répétés. Elle assure à elle seule la section de sécurité...

Le travail qui lui plaît c'est, à mon avis, fabriquer de fausses preuves ou accuser mensongèrement. Détruire, rabaisser lui fait plaisir ; l'argent l'attire aussi. Attention, elle essaiera de vous soutirer de l'argent. Il vous faudra peut-être entamer un procès de grande envergure ! Car elle ne recule devant rien. Alors, pour le bien de tous : à quand la disparition de cette chose difforme ? »

Signature de deux élèves

La réaction du proviseur ne se fit pas attendre :

Communication à tous les personnels.

A propos de la tribune libre du journal du FSE L'Aptésic, n° 6 :

Deux élèves du lycée ont commis un article portant gravement atteinte à l'honneur et à la dignité d'une de nos collègues de travail. Certains passages sont d'autant plus ignobles et révoltants que la manière utilisée – insidieuse, faussement allusive, lourde de sous-entendus fielleux – pourrait abuser un lecteur non averti.

Je suis scandalisé qu'on ait tenté d'une façon vile, tenant plus de la lettre lâchement anonyme que de la tribune prétendue « libre », de salir l'un d'entre nous. Cette vomissure vous éclabousse tous. Je suis encore plus scandalisé que le comité de rédaction responsable de ce pseudo-journal ait laissé passer, sous prétexte de liberté d'expression, cette ignominie. Il est encore plus à blâmer que les auteurs de l'article.

Il conviendra désormais d'oublier ce « torchon »

et s'il doit se créer un autre journal, il faudra trouver un autre titre et surtout une équipe responsable qui saura faire la différence entre un pamphlet et un crachat.

J'y veillerai personnellement.

Le proviseur.

Henri et Suzy Portier qui animent dans leur collège-lycée dix journaux scolaires dans le cadre d'un PAE avec les compliments de leur proviseur – avant l'affaire – ne comprennent plus. Les adolescents avaient annoncé clairement les règles du jeu de leur journal L'Aptésic, sans rencontrer d'objections :

– Nous respectons la liberté d'expression des auteurs, sans censure. Nous faisons le pari intelligent que personne ne tentera de s'opposer à la liberté d'expression.

– Quiconque ne serait pas d'accord avec le contenu d'un article a un droit de réponse.

Les responsables ont démissionné mais ils se demandent :

1. Quels sont les pouvoirs d'un chef d'établissement, président d'honneur du foyer socio-éducatif ?

2. Quelle est la responsabilité civile d'un gérant de publication ?

1. La législation reste muette sur le premier point. Les chefs d'établissement sont censés avoir été choisis pour leur capacité d'administrer, c'est-à-dire, entre autres, d'assurer un bon climat de relations dans l'établissement. Pour obtenir ce climat, ils ont recours à la concertation, à la discussion sereine, avec le personnel et les élèves. Mais si ce n'est pas le cas ? N'est-il pas illusoire de compter sur le journal scolaire pour servir de soupape de sûreté aux conflits latents ?

2. En France, en fait de responsabilité du gérant de la publication, la seule référence reste la loi sur la presse qui ignore les aspects d'une pédagogie de

responsabilisation des jeunes. A l'étranger, il n'en va pas de même. En RFA, depuis 1950 la législation scolaire – variable selon les Länder – fixe les conditions de production et de diffusion de la presse scolaire. Dans le Bade-Würtemberg, c'est l'ordonnance du ministre de l'Education et des Cultes du 8 juin 1976 qui précise les objectifs, le contenu, la diffusion, le financement de la presse scolaire (Lehrerhandbuch 1984-85, VBE, Stuttgart). On apprend que la censure n'existe pas au niveau de la rédaction mais qu'elle s'applique à **la diffusion** pour éviter la propagation de fausses nouvelles, l'infraction aux lois concernant les publications pour la jeunesse, une atteinte à la bonne marche de l'établissement. Le chef d'établissement réunit le conseil des maîtres avant d'interdire un numéro à la diffusion.

En France, en 1972, pour avoir plaisanté avec la fabrication de la nitroglycérine, décrite dans leur manuel de chimie, en la proposant comme une recette pour faire sauter leur lycée, des lycéens du Val-d'Oise ont été condamnés à 500 F d'amende. C'est au procureur de la République d'apprécier si une plainte en diffamation est recevable. Cette dernière ne verra pas le jour si une discussion

franche et sincère existe dans l'établissement mais il ne faut pas espérer du journal scolaire qu'il soit en mesure de l'instituer : c'est un fusible trop fragile.

*Suzy et Henri Portier
Roger Ueberschlag*

Post-scriptum de S. et H. Portier

Aujourd'hui, un chef d'établissement, un directeur d'école peuvent interdire un journal scolaire, voire faire passer des lycéens en conseil de discipline...

1. Où se situe la plage de « liberté de l'expression » des adolescents dans le cadre institutionnel de l'établissement ?

A cette question beaucoup de jeunes pensent que le journal est vraiment « libre » en dehors de l'institution scolaire...

2. Où se situe la « liberté pédagogique » des enseignants ?

Si la relation de confiance enseignants-élèves ne peut plus avoir sa place dans l'institution, autour de cet outil qu'est un journal aux contenus « dérangeants », c'est un retour moralisateur à une norme de médiocrité.